

# VD\_OMNI PE.2023.0118 vom 11. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0118)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0118 du 11 septembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0118 del 11 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant camerounais séparé de son épouse. Pas de violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEI: seule la durée de la vie commune en Suisse pendant le mariage est prise en considération dans le calcul du délai de 3 ans; peu importe que la période de concubinage se soit prolongée en raison des démarches administratives qui n'ont pas permis de célébrer rapidement le mariage. Pas de violation de l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie privée: séjour légal en Suisse inférieur à 10 ans; pas d'intégration particulièrement réussie. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Requête AJ rejetée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), confirmant le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et le renvoi de Suisse de l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD; applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 s. LEI subsiste dans le cas où l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale requise par cette disposition commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les références). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes, le législateur ayant délibérément choisi de traiter différemment les couples selon qu'ils sont mariés ou non (ATF 140 II 345 consid.

4.1; 136 II 113 consid. 3.3.1; ég. TF 2C\_858/2021 du 21 décembre 2021 consid. 7.3, dans lequel le Tribunal fédéral – pour répondre à l'argument d'un recourant qui critiquait le poids donné au mariage par la jurisprudence – a souligné que le texte de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, en se référant expressément à la durée de l'"union conjugale" était claire et univoque). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que lui et son épouse ont commencé à former une "union conjugale" au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI déjà dès le dépôt de leur demande de mariage début juillet 2017, "union conjugale" qui aurait pris fin à leur séparation le 21 avril 2021; le seuil de trois ans requis serait ainsi atteint, de sorte qu'il aurait droit à la prolongation de son autorisation de séjour. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Conformément à la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, seule la durée de la vie commune en Suisse pendant le mariage – à l'exclusion d'une éventuelle période de concubinage – est prise en considération dans le calcul du délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Peu importe que la période de concubinage se soit prolongée en raison des démarches administratives qui n'ont pas permis de célébrer rapidement le mariage. S'il est vrai que la notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage ni avec celle de la seule cohabitation, l'union conjugale impliquant une vie conjugale effective et une volonté matrimoniale (cf. ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2, ainsi que les autres arrêts dont le recourant se prévaut), ces distinctions n'ont toutefois de portée que pour déterminer quand l'union conjugale prend fin (celle-ci débutant nécessairement par la date du mariage; sinon il n'y aurait pas d'union "conjugale"). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la durée de l'union conjugale que le recourant a formée avec son épouse avait débuté le 2 novembre 2018, lors de la célébration du mariage, et que le seuil de trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'était dès lors pas atteint, la séparation étant intervenue le 21 avril 2021. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant dénonce également une violation de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle du droit au respect de la vie privée. a) Le Tribunal fédéral reconnaît depuis longtemps qu'indépendamment de l'existence de relations familiales, le refus d'octroyer ou de renouveler une autorisation de séjour, impliquant une mesure d'éloignement de Suisse, peut, dans certaines circonstances particulières, violer l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect non seulement de la vie familiale, mais aussi de la vie privée (cf. ATF 140 II 129 consid. 2.2; 139 I 16 consid. 2.2.2 et les références citées). La question de l'existence d'un droit à demeurer en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison d'un enracinement particulier dans le pays implique cependant de se demander, dans chaque cas, si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale. Si tel est le cas, il convient de procéder à une pesée globale des intérêts en présence plaidant en faveur ou en défaveur d'une autorisation de séjourner en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 377 consid. 2c; 120 Ib 16 consid. 3b; cf. aussi ATF 138 I 246 consid. 3.2.1). Dans l'ATF 144 I 266, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH, le Tribunal fédéral a cherché à schématiser quelque peu sa jurisprudence et à renforcer le droit à la vie privée issu de l'art. 8 CEDH en considérant qu'un droit à une autorisation de séjour fondée sur ce droit fondamental dépendait en règle générale de la durée pendant laquelle la personne requérante avait déjà vécu en Suisse. Il a alors admis que lorsque celle-ci résidait légalement dans le pays depuis plus de dix ans, il y

avait lieu de présumer que les liens sociaux qu'elle avait développés étaient à ce point étroits qu'un refus de renouvellement d'autorisation de séjour, respectivement la révocation de celle-ci ne pouvaient être prononcés que pour des motifs sérieux (cf. arrêt précité consid. 3). L'ATF 144 I 266 a ainsi fixé un nombre indicatif d'années à partir duquel un étranger vivant légalement en Suisse est réputé suffisamment bien intégré pour disposer, en principe, d'un droit de séjour déduit du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH, droit dont il peut se prévaloir pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour ou pour s'opposer à sa révocation, sauf motif sérieux de renvoi (cf. dans ce sens ATF 146 II 185 consid. 5.2). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a cependant expressément précisé que la reconnaissance finale d'un droit à séjourner en Suisse issu du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pouvait s'imposer même sans séjour légal de dix ans en cas d'intégration particulièrement réussie (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9; aussi TF 2C\_666/2019 du 8 juin 2019 du consid. 4.2). Autrement dit, dans les situations où la personne étrangère ne peut pas se prévaloir d'un précédent séjour légal de dix ans en Suisse, la question d'un éventuel droit de séjour issu du droit au respect de la vie privée reste régie par la jurisprudence originelle impliquant de se demander si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale, avant de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. TF 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.2 in fine). Le Tribunal fédéral a par la suite dû définir plus précisément quelles étaient les situations couvertes par l'ATF 144 I 266 et par la présomption qui y est posée selon laquelle un séjour légal de dix ans en Suisse fonde un droit à y demeurer en application l'art. 8 CEDH, sauf motif sérieux de renvoi. Il a en particulier précisé que la notion de "séjour légal" de dix ans, qui n'incluait évidemment pas les années passées en clandestinité dans le pays, ne comprenait pas non plus le temps passé en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance (cf. notamment TF 2D\_19/2019 du 20 mars 2020 consid. 1.3 et TF 2C\_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2). b) En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un séjour légal de dix ans. Il ne peut donc se fonder sur la présomption de l'ATF 144 I 266 pour obtenir la reconnaissance d'un droit à séjourner en Suisse. Seule une intégration particulièrement réussie, allant au-delà d'un acclimatement normal, permettrait de le justifier. Or, après huit ans en Suisse, le recourant n'a toujours pas acquis de stabilité sur le plan professionnel. S'il travaille depuis le 12 juin 2020 auprès de la Ville de Lausanne, c'est en effet uniquement dans le cadre de missions saisonnières de durée déterminée, missions qui sont entre-coupées de périodes de chômage. Il n'établit par ailleurs pas – ni n'allègue – qu'il se serait créé des liens sociaux spécialement intenses ou qu'il se serait particulièrement investi dans la vie sociale ou associative. Mal fondé, ce grief doit également être écarté.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).